



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle - Aquitaine

Bordeaux, le - 8 OCT. 2018

Unité Départementale de la Gironde

Établissement concerné :

Réf. : AT-UD33-CRC-18-724
S3IC : 52.337/52.334
Affaire suivie par : Adrien THIBAULT
Tél : 05 56 24 83 56 – Fax : 05 56 24 83 52
Mél. : adrien.thibault@developpement-durable.gouv.fr

SNC DEVIAL
27 rue Alessandro Volta
33700 MERIGNAC

Objet : Projet de réhabilitation de l'entrepôt situé 5, quai Alfred
de Vial à Bassens

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au CODERST**

Modification d'une installation enregistrée

❖ **Identification des installations et identité de l'exploitant**

Historiquement, ce bâtiment a été considéré, en terme ICPE comme deux entrepôts distincts. Il a donc bénéficié, à l'origine, de deux arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter :

Cellules 1 à 5

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter accordé à UTL en 1997, modifié par l'arrêté du 09/11/2005 ;
- Changement d'exploitant effectué par ND Logistics en 2005.

Cellules 6 et 7

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter accordé à la SNCF le 24/11/1999 ;
- Changement d'exploitant effectué par ND Logistics en 2006.

Cet établissement aurait dû faire l'objet d'un arrêté unique.

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique (annexe V-I).

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rapport d'inspection du 22 octobre 2012) :

N° de Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime (AS, A-SB, A, E, D, NC)
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Volume de l'entrepôt : 240 000 m³ cellules 1 à 5 : 150 000 m ³ cellules 6 et 7 : 90 000 m ³	E
2662.2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	Stockage de gommes 16 000 m³ (cellules 6 et 7)	E
1172.3	Stockage de produits dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques. Quantité totale susceptible d'être présente étant : 3. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage d'eau de javel pour une quantité maximale de 90 t (cellule 2)	D
1173.3	Stockage de produits dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques. Quantité totale susceptible d'être présente étant : 3. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Stockage de produits d'entretien pour une quantité maximale de 110 t (cellule 2)	D
1532.2	Dépôts de bois ou matériaux analogues	Stockage maximal de 1 720 m³ de palettes	D
1435	Station service	Quantité distribuée annuelle inférieure à 100 m³	NC
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs	Puissance maximale de 50 kW	NC

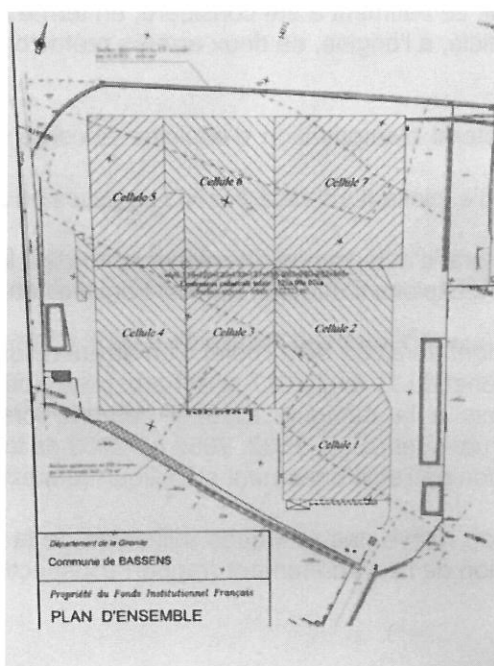
L'inspection rappelle que les changements de nomenclature sont à l'origine du nouveau classement de l'établissement sous le régime de l'enregistrement et non plus de l'autorisation.

Par courrier du 6 avril 2017, la société SNC DEVIAL, dont le siège social est 27, rue Alessandro Volata-Espace Phare à Merignac, informait le préfet du fait qu'elle devenait le nouvel exploitant des deux installations.

❖ Objet de la modification

Situation actuelle

Cet entrepôt est aujourd'hui organisé de la façon suivante :



Plan d'ensemble de l'entrepôt actuel

L'ordre de grandeur de la surface des cellules actuelles est le suivant :

- cellule 1 : 8 500 m²
- cellule 2 : 10 000 m²
- cellule 3 : 9 000 m²
- cellule 4 : 9 000 m²
- cellule 5 : 9 000 m²
- cellule 6 : 9 000 m²
- cellule 7 : 12 000 m²

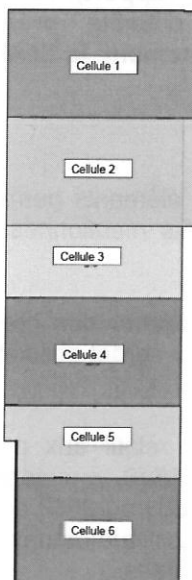
Projet de modification

Conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement (abrogé au 1^{er} mars 2017 et remplacé par les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement), la société SNC Devial a porté à la connaissance du préfet une modification de son installation en décembre 2017 complété en avril 2018 puis en août 2018 (échange de courriel) avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant propose de réhabiliter les cellules 1, 2 et 7 et de détruire les cellules 3, 4, 5 et 6 tel que montré sur la projection ci-après. Le terrain de l'établissement sera donc divisé en deux, une partie pour le projet de réhabilitation et l'autre, éventuellement dans un second temps, pour un nouvel entrepôt.



Projet du futur entrepôt



Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination	Surface de stockage
7	1	6276
	2	6290
2	3	3874
	4	5956
1	5	3313
	6	5198
	Surface totale de stockage	30907 m²

Projet de redécoupage des cellules 1, 2 et 7

Après modification, le classement ICPE projeté est le suivant :

Rubrique	Libellé rubrique	Capacité de l'établissement	Régime de classement
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	282 717m ³	E
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	Stockage de gomme : 16 000 m ³	E
1532.2	Dépôt de bois	Stockage de palettes : 1 720 m ³	D
2925	Atelier de charges d'accumulateurs	P>50kW	DC

Les modifications ainsi présentées engendrent une impossibilité opérationnelle pour le SDIS 33 (voir le paragraphe « consultation » du présent rapport). Ainsi, des prescriptions complémentaires sont proposées dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint et, conformément à l'article R512-46-22 du code de l'environnement, le CODERST est consulté.

❖ Analyse des modifications par l'Inspection

À l'appui de sa modification, l'exploitant a transmis tous les éléments permettant d'apprécier les dangers ou inconvénients qu'elle occasionne pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au regard des modifications conséquentes envisagées, plusieurs des prescriptions techniques applicables issues des deux arrêtés préfectoraux « historiques » seront obsolètes.

L'arrêté applicable est l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique (annexe V-I).
Cet arrêté, pour ses parties s'appliquant aux installations existantes.

Vis-à-vis du risque incendie (risque principal engendré par l'établissement), l'exploitant prévoit :
-extincteurs ;
-RIA ;

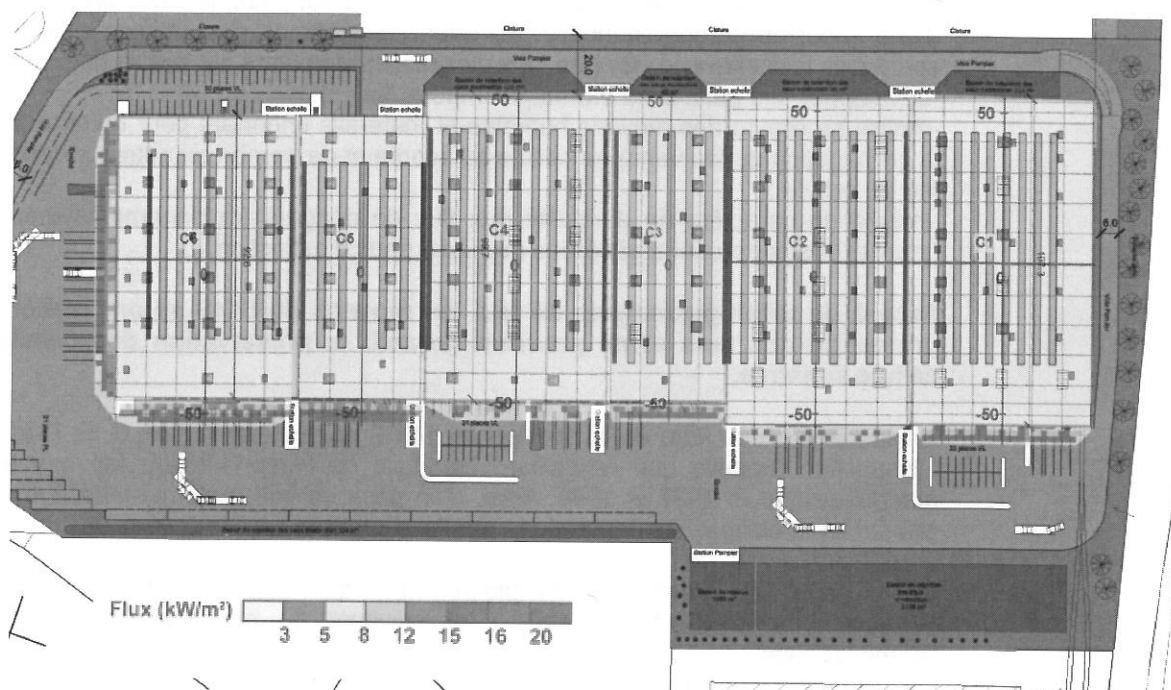
- Détection incendie ;
- voie périphérique ;
- aire de stationnement des engins au droit des murs coupe-feu ;
- 6 poteaux incendie équipées de deux bouches de 100mm afin de pouvoir connecter deux lances de 60m³/h chacune pour un débit en simultané de 360m³/h sur 3 poteaux incendie ;
- un bassin de 1080m³ avec 4 aires de stationnement équipé de bouche de 150mm permettant de disposer d'un débit de 360m³/h.

Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté ci-joint.

Les eaux d'extinction seront recueillies dans plusieurs bassins (voir plan en annexe) ainsi que sur des aires étanches (voiries...) pour un volume total de 6241m³. La hauteur d'eau résiduelle maximale sera de 13 cm.

Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté ci-joint.

Les modélisations d'effets thermiques engendrés par un incendie concluent à ce que l'ensemble des flux thermiques (de 3, 5 et 8 kW/m²) restent confinées dans les limites de l'établissement.



Modélisation pour un incendie de matières 1510

L'organisation des stockages retenue pour ses modélisations sera reprise dans le projet d'arrêté ci joint.

Compte tenu des modifications envisagées de l'installation, celles-ci n'engendrent aucune modification de l'étude de dangers et de l'étude d'impact de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Toutefois, il est à noter que même si les effets du projet (flux thermiques en cas d'incendie) restent inchangés (voire sont réduits par rapport aux bâtiments existants), les pompiers sont dans le cas d'une impossibilité opérationnelle.

En outre, l'inspection propose de prescrire la réalisation d'un plan de défense incendie comme mesure permettant d'améliorer la défense incendie par l'exploitant et, le cas échéant, par l'action du SDIS.

Cette disposition est reprise dans le projet d'arrêté ci joint.

En outre, les modifications envisagées n'atteignent pas des seuils quantitatifs ou des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement et ne constituent pas une extension d'un projet

devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2005 et du 24 novembre 1999 sont donc à fusionner. Les prescriptions techniques de ces deux arrêtés sont à supprimer pour en édicter de nouvelles sur la base de l'arrêté du 11 avril 2017 applicables ainsi que sur la base du dossier de l'exploitant.

❖ Consultations

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, aucune consultation prévue par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 n'est nécessaire par la nature et l'ampleur des modifications.

Dans le présent cas, l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé prévu par l'article R.181-18 du code de l'environnement n'est pas rendu nécessaire compte tenu de la nature des modifications (respect des critères réglementaires d'émergence acoustique).

Le SDIS 33 a été consulté. Dans son avis du 30 juillet 2018, le SDIS précise qu'il sera dans le cas d'une impossibilité opérationnelle. En effet, les surfaces des cellules supérieures à 6000m² non sprinklées laissent supposer des feux de grandes ampleurs qui auront pour effet de :

- développer une puissance thermique importante ;
- mettre en œuvre des moyens humains et matériels importants pour tenter d'assurer la lutte contre la propagation du feu vers une cellule adjacente et de nombreux autres moyens pour l'extinction du feu de cellule ;
- induire un caractère de durabilité aux flux de dangers (rayonnements thermiques de plusieurs heures) et aux pollutions générées (fumées, eaux d'extinction...).

Face à de telles puissances de feu, les moyens du SDIS seront d'abord engagés dans la protection des tiers et ne pourront garantir la préservation des cellules adjacentes à la cellule sinistrée.

L'inspection prend note de la position du SDIS, prévue par l'article 1 de l'arrêté du 11 avril 2017. L'inspection rappelle que l'exploitant bénéficie de l'antériorité du fait que les installations sont autorisées depuis 1997 et 1999. Ainsi, d'un point de vue réglementaire, il n'y a pas de raison de refuser les modifications demandées par l'exploitant.

Ce projet a été transmis à l'exploitant afin que celui-ci puisse formuler ses observations conformément aux articles L.121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Ces remarques concernaient des erreurs de forme ou coquilles dans le projet d'arrêté et ont toutes été reprises.

❖ Conclusions

En conséquence, l'inspection des installations classées considère que les modifications envisagées par la société SNC DEVIAL ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement mais nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires en application de ce même article.

L'inspection propose donc que les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2005 et du 24 novembre 1999 soient fusionnés. Les prescriptions techniques de ces deux arrêtés sont à supprimer pour en édicter de nouvelles sur la base de l'arrêté du 11 avril 2018 applicables ainsi que sur la base du dossier de l'exploitant.

Il est nécessaire d'attirer dès à présent l'attention de M. Le Préfet sur le fait que ce projet engendre un cas d'impossibilité opérationnelle pour les moyens du SDIS 33. En effet, l'incendie d'une cellule de plus de 6000m² non sprinklée et présentant des murs de grande longueur, va créer un niveau de risque disproportionné au regard de la capacité de réponse opérationnelle des services publics, ce qui va se traduire par les difficultés suivantes :

- impossibilité pour le SDIS de procéder à l'extinction rapide d'un feu de cellule,
- incapacité du SDIS à lutter contre les propagations du feu d'une cellule à l'autre,

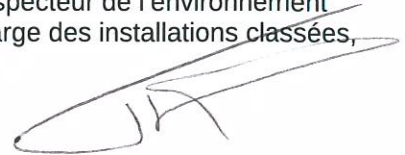
- risque accru pour les sapeurs-pompiers en cas de sauvetage d'occupants.

Les moyens du SDIS seront utilisés en priorité pour prévenir la propagation d'un incendie au tiers.

Il est rappelé que les cellules de plus de 6000m² non sprinklées sont prévues par la réglementation ICPE selon l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 du fait que l'exploitant bénéficie d'autorisations d'exploitées antérieures à 2003. Ce même arrêté prévoit que le SDIS puisse être dans un cas d'impossibilité opérationnelle. Ainsi, il n'y a pas de raison de refuser le projet d'un point de vue réglementaire.

Enfin, en application des articles R.512-46-22 et 23 du code de l'environnement et compte tenu de l'impossibilité opérationnelle du SDIS et des prescriptions complémentaires précitées, il est proposé au préfet de solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R.181-39 du code de l'environnement (CODERST) sur ces prescriptions complémentaires.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,



Adrien THIBAULT

